



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

brevets

Question écrite n° 60787

Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes d'un certain nombre de défenseurs des logiciels libres. En effet, il apparaît que l'Union européenne aurait un projet de texte communautaire concernant la brevetabilité des logiciels. Cela pose une question à propos du rôle et de la place de la recherche publique. Souhaite-t-on mettre en partage la connaissance pour le bien commun de l'humanité ou doit-elle devenir une marchandise comme les autres ? Il lui demande quelle est la position du gouvernement français à propos des projets de l'Union européenne en matière de brevetabilité des logiciels.

Texte de la réponse

Les autorités françaises estiment que la politique en matière de brevet doit s'inscrire dans le cadre de la politique communautaire de soutien à la recherche et à l'innovation, conformément aux conclusions du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000. Sur le thème de la brevetabilité des inventions logicielles, la résolution de la Conférence diplomatique de Munich de novembre 2000 montre qu'il existe une volonté de constituer une position européenne solide en vue de discussions au niveau mondial. En effet, la Conférence de Munich a estimé nécessaire le maintien des dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) régissant l'exclusion de brevetabilité des programmes d'ordinateurs afin de permettre « de mener à terme les larges consultations déjà en cours à ce sujet ». Les autorités françaises considèrent que la politique en matière de brevet doit favoriser la mise en oeuvre d'un cadre aussi stable, harmonieux et prévisible que possible dans ses effets pour les entreprises, sachant que l'industrie du logiciel concerne des marchés de plus en plus vastes aussi bien du point de vue géographique que de l'activité économique. Elles défendent ainsi une conception rigoureuse de la brevetabilité, conforme au droit substantiel des brevets, lesquels doivent être accordés pour des inventions à caractère purement technique. Par conséquent et sur le fond, la France estime qu'il faut éviter que ne se développent au niveau de l'Office européen des brevets (OEB) les dérives déjà perceptibles aux Etats-Unis vers une brevetabilité très large incluant les méthodes d'affaires (« business methods »). Enfin, pour apprécier correctement les enjeux juridiques, économiques, techniques et politiques de la brevetabilité des logiciels, les autorités françaises mènent actuellement une réflexion nationale sur la question, dont les conclusions attendues début juillet doivent permettre d'élaborer des propositions concrètes pour harmoniser le cadre de la brevetabilité des logiciels au plan communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Birsinger](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60787

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2666

Réponse publiée le : 23 juillet 2001, page 4251